

GE_GERICHTE ATAS/16/2017 vom 17. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_16_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/16/2017 du 17 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/16/2017 del 17 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014.

A/1849/2016 4/5

E. 4

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, soit le 6 mai 2011, d'autre part le 13 mai 2016, date à laquelle le jugement

de divorce est devenu exécutoire.

E. 5

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 10'943.10 tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 19'957.55, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Non seulement le demandeur a contesté avoir travaillé, durant la période du mariage, dans d'autres établissements qu'à C _____ et affirmé y avoir travaillé à plein temps, mais encore la demanderesse n'a nullement amené d'indices ne serait-ce que de la vraisemblance du contraire ni surtout du fait que son ex-mari aurait réalisé, en sus de ses revenus pour son travail à C _____, des revenus le cas échéant suffisants pour donner lieu à perception de cotisations à un 2ème pilier alimentant une épargne. Les dires du demandeur sont corroborés par les données résultant de son extrait de compte individuel tant sur l'employeur que sur les revenus réalisés, de même que des autres pièces produites, en particulier du courrier de la Centrale du 2ème pilier, ne faisant pas état d'avoirs de prévoyance annoncés par d'autre institution que GastroSocial, qui a fourni les données requises à la chambre de céans. Il n'y a, dans ces conditions, pas lieu d'ordonner d'autres actes d'instruction. Ainsi, le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 5'471.55 (CHF 10'943.10 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 9'978.80 (CHF 19'957.55 : 2, soit 9'978.775 arrondi à CHF 9'978.80), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 4'507.25.

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

* * * * *

A/1849/2016 5/5

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.